
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2020 – 342 DU 08 JUILLET 2020
portant attributions, organisation et fonctionnement
du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'administration territoriale de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant statut général de la fonction publique, modifiée et complétée par la loi n° 2017-43 du 02 juillet 2018 et la loi n° 2018-35 du 05 octobre 2018 ;
- vu** la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2003-17 du 11 novembre 2003 modifiée par la loi n° 2005-33 du 11 novembre 2005 portant orientation de l'éducation nationale en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2018-395 du 29 août 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du Conseil national de l'Education ;
- vu** le décret n° 2016-208 du 04 avril 2016 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des Universités nationales en République du Bénin ;
- vu** l'avis n° 024/CNE/P/CQR/SE du Conseil national de l'Education en date du 27 mai 2020 ;
- sur** proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 08 juillet 2020,

DÉCRÈTE

SECTION PREMIERE : GENERALITES

Article premier : Objet

Le présent décret fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 2 : Principes

Le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est organisé et fonctionne suivant les principes et les dispositions communes à tous les ministères, retenus par le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères, sous réserve des dispositions spécifiques du présent décret et des autres règlements y relatifs.

SECTION 2 : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 3 : Mission et attributions

Le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique a pour mission la conception, le suivi et l'évaluation de la politique générale de l'Etat en matière d'enseignement supérieur, de recherche scientifique et d'innovation, conformément aux conventions internationales, lois et règlements en vigueur en République du Bénin et aux orientations du Conseil national de l'Education.

A ce titre il est chargé :

- de l'élaboration, de la transmission et de la diffusion du savoir, du savoir-faire et du savoir-être nécessaires à la maîtrise de l'environnement humain et à l'amélioration des conditions d'existence ;
- du développement de la recherche, des méthodes d'enseignement et d'animation pédagogique, de la détermination de pôles d'excellence et d'innovation dans l'enseignement, la formation et la recherche ;
- de l'établissement et de la mise en œuvre de la carte universitaire pour l'égalité des chances d'accès à la formation ;
- de la participation à la mobilisation des ressources pour le financement du secteur;
- du développement, du suivi de la gestion et de la modernisation des infrastructures d'enseignement, de recherche, d'innovation et d'accueil des étudiants et chercheurs ;
- de la promotion des Technologies de l'Information et de la Communication dans l'Enseignement Supérieur en collaboration avec le ministère en charge du Numérique ;
- de la détermination des conditions d'accès et de progression dans les différentes filières, de la nature des diplômes et des conditions de leur délivrance ;
- de la mise en œuvre des conditions et des modalités d'évaluation des connaissances, des acquis et des compétences des apprenants, en liaison avec les objectifs de formation et les programmes d'enseignement ;
- de la mise en œuvre des conditions de recrutement, d'affectation et de promotion des chercheurs, des enseignants et du personnel administratif, technique et de service ;
- de la coordination de l'organisation des œuvres universitaires et sociales ;
- de la promotion de l'utilisation des technologies du numérique dans l'apprentissage, la formation et l'évaluation en ligne, dans l'enseignement supérieur en collaboration avec le ministère en charge du Numérique.

Dans l'exercice de ses attributions, le ministère :

- tient compte des orientations du Conseil national de l'Education relatives :
 - aux projets de politiques, de stratégies, de lois, de règlements concernant le secteur ;
 - aux projets de budgets du secteur ;
- met en œuvre les décisions du Conseil national de l'Education portant sur les normes et standards techniques applicables dans le système éducatif national et, notamment, soumet à sa validation, les choix fondamentaux concernant :
 - le contenu des programmes d'enseignement ;
 - les stratégies d'évaluation des apprentissages ;
 - les projets de recrutement des enseignants ;
 - les approches pédagogiques et les normes de qualité du système éducatif dans le secteur de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
 - les standards applicables aux infrastructures dans le secteur de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- requiert l'avis du Conseil national de l'Education sur :
 - les projets de nomination aux postes de responsabilité et de mutation de l'ensemble du personnel ;
 - les projets d'homologation et de certification des établissements ;
- consulte le Conseil national de l'Education sur :
 - tout projet de décision majeure relative au secteur de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

SECTION 3 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Sous-section 1 : Cabinet du Ministre

Article 4 : Personnes et services rattachés au Ministre

Outre les personnes et services qui lui sont rattachés, tel que prévu par le décret fixant la structure-type des ministères, le ministre dispose d'un conseiller technique juridique et selon ses besoins de quatre (04) autres conseillers techniques dont il définit les attributions.

Sous – section 2 : Directions générales et techniques

En dehors des directions centrales prévues par le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères, le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique dispose de directions générales et techniques.

Article 5 : Directions générales

Le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique comprend deux (02) directions générales. Il s'agit de :

- la Direction générale de l'Enseignement supérieur ;
- la Direction générale de la Recherche scientifique et de l'Innovation.

Article 6 : La Direction générale de l'Enseignement supérieur

la Direction générale de l'Enseignement supérieur a pour attributions, la conception, le pilotage, le contrôle et le suivi-évaluation de la politique de l'enseignement supérieur et des équivalences de diplômes.

Elle assure la coordination des relations entre le ministère et les universités publiques et privées.

A ce titre, elle est chargée :

- de proposer les objectifs d'assurance qualité de l'Enseignement supérieur conformes aux besoins de l'économie et du marché du travail ;
- de proposer les règles d'organisation de l'Enseignement supérieur et de fonctionnement des établissements publics et privés sur les plans administratif et pédagogique ;
- d'élaborer la stratégie de renouvellement et de spécialisation du corps professoral ;
- de proposer les objectifs de programmes, la réglementation des examens et les règles d'orientation, d'évaluation et de certification des apprentissages ;
- de proposer, en liaison avec la Direction de la Programmation et de la Prospective, les conditions d'ouverture et de fermeture des établissements ainsi que les sections et filières de l'enseignement supérieur ;
- de proposer les règles d'agrément et de conduite des établissements d'enseignement supérieur et universitaires publics et privés ;
- d'organiser les travaux de la Commission nationale d'étude des équivalences de diplômes ;
- de proposer, en relation avec la Direction générale de la Recherche Scientifique et de l'Innovation et la Direction de l'administration et des finances, les objectifs et les modalités de formation initiale et continue du personnel de l'enseignement supérieur, du personnel de la recherche scientifique et de l'innovation, ainsi que les règles de gestion prévisionnelle de leur carrière ;
- de coordonner, de centraliser et de transmettre au Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement supérieur les dossiers de reconnaissance et d'homologation des filières et diplômes des établissements privés de l'enseignement supérieur ;
- d'étudier les conditions et modalités du télé-enseignement et d'en assurer la mise en œuvre progressive.

La Direction générale de l'Enseignement supérieur est composée de :

- la Direction de l'Orientatation et du Suivi de l'Enseignement supérieur
- la Direction du Contrôle et de l'Equivalence des diplômes.

Article 7 : La Direction générale de la Recherche scientifique et de l'Innovation

La Direction générale de la Recherche Scientifique et de l'Innovation a pour mission la conception, la coordination, le suivi de la politique de l'Etat en matière de recherche scientifique et d'innovation. Elle propose les orientations pour la mobilisation des ressources nécessaires à la réalisation de cette mission en relation avec les établissements de recherche et d'enseignement supérieur.

A ce titre elle est chargée :

- de proposer le plan stratégique de développement de la recherche en science, technologie et innovation et faire le suivi de son exécution ;
- d'élaborer la stratégie de renforcement dans les domaines des sciences et techniques, notamment à l'endroit des femmes et de la création de centres d'excellence ;
- de proposer la stratégie de création et installation de laboratoires innovants, en collaboration avec les institutions partenaires ;
- de proposer des mesures pour inclure un volet formation dans les projets structurants à caractère scientifique ou technologique ;
- de promouvoir le partenariat public privé dans le secteur de la recherche scientifique et de l'innovation ;
- de proposer les pôles, axes, programmes et projets prioritaires en matière de recherche scientifique et d'innovation au Bénin ;
- d'élaborer un système national d'informations intégré aux techniques et pratiques internationales en matière de recherche scientifique et innovation ;
- d'être le correspondant institutionnel privilégié des organismes internationaux de recherche scientifique et de l'innovation.

La Direction générale de la Recherche scientifique et de l'Innovation est composée de :

- la Direction de la Qualité de la Recherche et de l'Innovation ;
- la Direction du Partenariat et de la Promotion de la Recherche scientifique et de l'Innovation.

Article 8 : Directions techniques

Le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique comprend trois (03) directions techniques. Il s'agit de :

- la Direction de la Coopération universitaire et scientifique ;
- la Direction des Bourses et Aides universitaires ;
- la Direction des Examens et Concours de l'Enseignement supérieur.

Article 9 : La Direction de la Coopération universitaire et scientifique

La Direction de la Coopération universitaire et scientifique a pour mission, la conception, la coordination de la mise en œuvre et le suivi-évaluation de la politique de l'Etat en matière de coopération entre les établissements d'enseignement supérieur et de recherche du Bénin et ceux des pays étrangers.

A ce titre, elle est chargée de :

- proposer les domaines et axes prioritaires de coopération universitaire, élaborer et faire valider les projets de politique et plans stratégiques de développement de la coopération universitaire ;
- assurer le suivi qualité des plans stratégiques de coopération universitaire ;
- proposer un cadre institutionnel de concertation avec les directions techniques, les établissements de recherche et d'enseignement supérieur, le secteur privé, le Ministère en charge des affaires étrangères et les institutions partenaires pour la

- dynamisation de la coopération universitaire et initier des contrats-plans pour la mise en œuvre des recommandations ;
- élaborer une stratégie de programmes d'échanges universitaire en tenant compte de la nécessité de spécialisation et de découverte de méthodes alternatives de travail.

Article 10 : La Direction des Bourses et Aides universitaires

La Direction des Bourses et Aides universitaires a pour mission la conception, la coordination de la mise en œuvre et le suivi-évaluation de la politique de l'Etat en matière de bourses et aides universitaires.

A ce titre, elle est chargée de :

- proposer le plan stratégique d'attribution de bourses sur la base des critères objectifs, sociaux et d'excellence en effectuant le diagnostic des besoins de l'économie nationale, des effectifs d'étudiants et filières existantes au Bénin ;
- élaborer et diffuser au niveau national, tout appel à candidatures pour bénéficier de bourses au niveau national et international ;
- aider à la préparation des dossiers de candidatures aux diverses bourses d'études et de stages ;
- suivre le déroulement du cursus des étudiants boursiers sur le territoire national comme à l'étranger, et leur apporter les conseils et l'assistance nécessaires à leur réussite et intégration ;
- veiller au respect des dispositions globales de retour au pays des étudiants boursiers à l'étranger.

Article 11 : La Direction des Examens et Concours de l'Enseignement supérieur

La Direction des Examens et Concours de l'Enseignement supérieur a pour mission l'organisation des examens, tests et concours de l'Enseignement supérieur, des examens de Licence et de Master pour les établissements privés d'Enseignement supérieur ; des concours et tests nationaux, régionaux et internationaux de l'Enseignement supérieur.

A ce titre, elle est chargée de :

- élaborer le calendrier, organiser et gérer le déroulement des examens, concours et tests, en relation avec les autres directions et organismes compétents ;
- préparer et diffuser tout document d'information relatif auxdits examens et concours ;
- délivrer les diplômes, attestations et relevés de notes à l'issue de la proclamation officielle des résultats des examens et concours ;
- apporter sa contribution technique aux autres ministères pour l'organisation des examens, concours professionnels et processus de recrutement.

Article 12 : Organisation et fonctionnement des directions techniques

L'organisation et le fonctionnement des directions techniques sont fixés par arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des directions techniques composant les directions générales sont fixés par arrêtés du ministre.

Sous-section 3 : Organismes sous-tutelle

Article 13 : Liste des organismes sous-tutelle

Les organismes et établissements publics sous la tutelle du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sont :

- les universités publiques ;
- les centres des œuvres universitaires et sociales ;
- le Centre Béninois de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;
- le Centre universitaire d'Enseignement professionnel ;
- l'Office du Baccalauréat ;
- l'Agence béninoise d'Assurance Qualité pour l'Enseignement supérieur ;
- l'Agence béninoise de Valorisation des Résultats de la Recherche et de l'Innovation technologique ;
- le Fonds national de la Recherche scientifique et de l'Innovation technologique.

La mission, les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organismes sous-tutelle sont fixés par leurs statuts respectifs ou les textes spécifiques qui les régissent.

Les organismes sous tutelle peuvent être créés, transformés ou supprimés en cas de nécessité.

Section 4 : DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Application

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'application du présent décret.

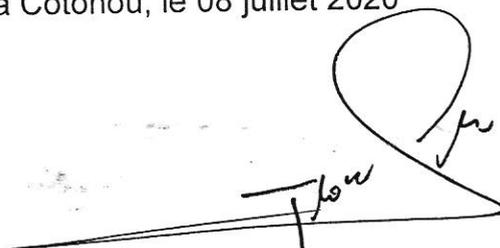
Article 15 : Date d'effet - abrogation

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2016-419 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 08 juillet 2020

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



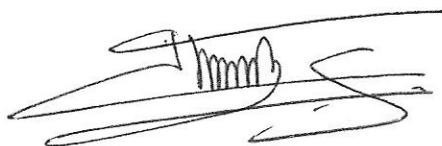
Romuald WADAGNI

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,



Eléonore YAYI LADEKAN

Le Ministre du Travail
et de Fonction Publique,



Adidjatou A. MATHYS

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MESRS : 2 ; MTFP : 2 ; MEF : 2 ; AUTRES MINISTERES :
21 ; SGG : 4 ; JORB 1.